DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Valenciennes

Ville d'ESCAUDAIN

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT « ARRÊT MINUTE »
Face au n°21, rue Paul Bert

Le Maire de la commune d'Escaudain

Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R 415-6 et R 417-12 du Code de la Route ;
Vu les articles L 2212-1 à L2212-5 et L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement à durée limitée des véhicules, espace de type « Arrêt Minute » afin de faciliter le stationnement et d'assurer une meilleure rotation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1 **:** Afin d'éviter tout type de stationnement abusif et d'assurer une meilleure rotation des véhicules, une place de stationnement « arrêt minute » est aménagée face au 21 Paul Bert.

Article 2 : Un « arrêt minute » est autorisé et considéré comme un arrêt par l'article R 110-2 du Code de la Route : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant, le déplacer.

Article 3 : La mise en place de cet emplacement de stationnement de type « arrêt minute » est réglementée avec une durée de stationnement limitée à 15 minutes maximum. Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies. Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Ces dispositions ne s'appliquent pas exceptionnellement aux véhicules de secours, de la police nationale et municipale, de la gendarmerie nationale et des services publics et ce dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

A Escaudain, le 4 novembre 2026

MAIRIE D'ESCAUDAIN NORD

Abdelkader HAMMADI
Adjoint délégué à la Sécurité,
Tranquillité Publique et Circulation